



Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,  
de la formation et de la recherche DEFR  
**Secrétariat d'Etat à la formation,  
à la recherche et à l'innovation SEFRI**

# EP/EPs **Guide**

## **Elaboration et révision des règlements des examens fédéraux**

SEFRI, août 2017

## **Impressum**

### **Editeur**

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI  
Division Formation professionnelle supérieure  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

### **Mise en page**

SEFRI

### **Date de publication**

2<sup>e</sup> version révisée, 2016

### **Commande**

<https://www.sbf.admin.ch/la-formation-professionnelle-superieure.html>

# Table des matières

<b>1</b>	<b>Généralités sur les examens fédéraux</b> .....	<b>5</b>
1.1	Le règlement d'examen comme base du positionnement d'un diplôme professionnel .....	5
1.2	Rôle et tâches des acteurs lors de l'élaboration des règlements d'examen .....	6
1.2.1	Organe responsable d'un règlement d'examen.....	6
1.2.2	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI .....	7
<b>2</b>	<b>Elaboration d'un règlement d'examen</b> .....	<b>8</b>
2.1	Processus.....	8
2.2	Phase préliminaire.....	9
2.3	Phase 1 Clarification du contexte – Demande.....	11
2.4	Phase 2 Elaboration du profil de qualification.....	11
2.5	Phase 3 Elaboration du règlement d'examen et des directives afférentes ....	12
2.6	Phase 4 Publication et approbation .....	13
2.7	Classification dans le CNC formation professionnelle .....	14
<b>3</b>	<b>Révision des règlements d'examen (révision totale ou partielle)</b> .....	<b>15</b>
3.1	Révision totale .....	16
3.2	Révision partielle .....	16
3.3	Légères adaptations .....	16
<b>4</b>	<b>Liens</b> .....	<b>17</b>
<b>5</b>	<b>Adresse</b> .....	<b>17</b>

# Avant-propos

Les professionnels titulaires d'un certificat fédéral de capacité (CFC) ou justifiant d'une qualification équivalente du degré secondaire II peuvent passer un examen fédéral (examen professionnel et examen professionnel supérieur) et obtenir ainsi un diplôme du degré tertiaire non universitaire, reconnu à l'échelle fédérale.

Les règlements d'examen constituent à la fois la base légale des examens professionnels et professionnels supérieurs et un moyen de développer la qualité dans la formation professionnelle. Ils sont les garants de l'adéquation avec les besoins du marché du travail, de la mise en pratique rapide des connaissances professionnelles nouvellement acquises et d'un rythme d'innovation élevé. L'élaboration et la révision d'un règlement d'examen relèvent des organisations du monde du travail (Ortra), qui sont elles-mêmes l'organe responsable d'un examen fédéral. Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) accompagne ces processus et veille notamment à la qualité et à la cohérence par rapport à la systématique de la formation suisse.

Le présent guide détaille les procédures d'élaboration et de révision des règlements pour les examens professionnels et professionnels supérieurs. Il explique le déroulement des différentes phases jusqu'à l'approbation du règlement d'examen, décrit le rôle joué par les acteurs concernés et expose les exigences relatives aux documents qui doivent être fournis. La durée et l'articulation des phases peuvent varier en fonction de la situation de départ. Ce guide a vocation à aider à l'élaboration et à la révision d'un examen fédéral, mais non à remplacer l'accompagnement par le SEFRI. D'où la nécessité de prendre contact avec le SEFRI avant le début du projet.

Soucieux de faire correspondre ce guide aux besoins des organes responsables, nous avons associé des représentants des Ortra à la phase de définition de son contenu. Nous tenons à remercier tous ceux qui ont participé aux travaux pour leur engagement en faveur de la formation professionnelle supérieure.

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI



Rémy Hübschi  
Chef de la division Formation professionnelle supérieure

# 1 Généralités sur les examens fédéraux

Les explications contenues dans ce guide se fondent sur les dispositions légales des art. 26 à 28 de la loi fédérale du 13 décembre 2002<sup>1</sup> sur la formation professionnelle (LFPr) et sur les art. 23 à 27 de l'ordonnance du 19 novembre 2003<sup>2</sup> sur la formation professionnelle (OFPr).

## 1.1 Le règlement d'examen comme base du positionnement d'un diplôme professionnel

### Reconnaissance fédérale d'un diplôme

La formation professionnelle supérieure repose sur un diplôme de niveau secondaire II ainsi que sur une expérience professionnelle appropriée. Elle s'articule autour des compétences et des besoins du marché du travail. Elle encourage l'apprentissage basé sur la pratique, la mise en pratique rapide des connaissances professionnelles nouvellement acquises et un rythme d'innovation élevé. Les examens professionnels et professionnels supérieurs ont pour but de vérifier si les candidats possèdent les compétences nécessaires pour exercer une activité professionnelle posant des exigences élevées ou impliquant des responsabilités. Grâce à la reconnaissance fédérale, le titre du diplôme professionnel délivré est protégé dans les langues officielles et les titulaires sont inscrits dans un registre central.

### Différence entre examen professionnel et examen professionnel supérieur

Les examens professionnels visent un approfondissement des connaissances dans une profession donnée et une première spécialisation après la formation professionnelle initiale. Les candidats à ces examens doivent être titulaires d'un diplôme du degré secondaire II et justifier de plusieurs années d'expérience dans le champ professionnel en question. Le diplôme délivré, à savoir le brevet fédéral, constitue en général une condition d'admission à l'examen professionnel supérieur.

Les examens professionnels supérieurs ont un double objectif: permettre aux professionnels d'acquérir la qualification d'expert dans leur domaine d'activité et les préparer à diriger une entreprise. Ces examens s'adressent aussi aux diplômés des universités et des hautes écoles spécialisées qui souhaitent approfondir et élargir leurs qualifications professionnelles.

Lorsqu'un examen professionnel et un examen professionnel supérieur sont tous deux proposés dans un même domaine professionnel, l'examen professionnel supérieur correspond à un niveau de qualification plus élevé (art. 23, al. 1, OFPr).

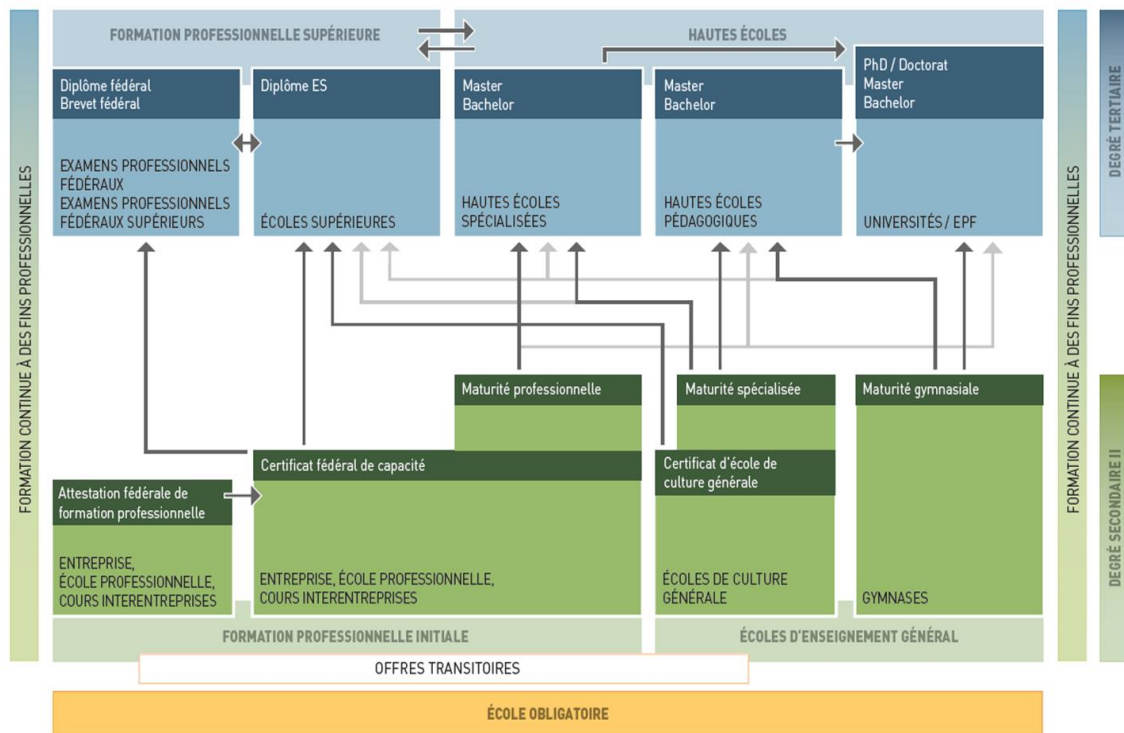
### Positionnement des examens fédéraux au sein du système de formation suisse

Les examens professionnels et professionnels supérieurs forment, aux côtés des écoles supérieures et des hautes écoles (hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques, EPF et universités), le degré tertiaire du système de formation suisse (voir schéma ci-après).

---

<sup>1</sup> RS 412.10

<sup>2</sup> RS 412.101



SEFRI 2014

Figure 1: Système éducatif de la Suisse (Source: SEFRI, 2014)

Les examens professionnels s'inscrivent dans le prolongement des qualifications professionnelles du degré secondaire II, les examens professionnels supérieurs, en règle générale, dans celui des diplômes du degré tertiaire. Un règlement d'examen de qualité participe pour une grande part au positionnement des examens fédéraux dans la branche concernée ainsi que dans le contexte national et international. Accompagné des directives afférentes, il sert de document de base pour la classification du diplôme dans le cadre national des qualifications formation professionnelle (CNC). Le CNC formation professionnelle est un instrument de comparabilité et de positionnement des diplômes à l'échelle européenne. Vous trouverez de plus amples informations sur le CNC formation professionnelle de même que les documents relatifs à une classification à l'adresse suivante: <https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/cnc-formation-professionnelle.html>

### Développement de la qualité

Les règlements d'examen vont dans le sens du développement de la qualité dans la formation professionnelle tel que le prévoit l'art. 8 LFPr. Ils garantissent que les qualifications liées aux diplômes délivrés sont axées sur les compétences opérationnelles, qu'elles sont les mêmes partout en Suisse et qu'elles satisfont aux exigences du marché du travail et le cas échéant aux normes internationales s'appliquant à l'exercice d'une profession définie.

## 1.2 Rôle et tâches des acteurs lors de l'élaboration des règlements d'examen

### 1.2.1 Organe responsable d'un règlement d'examen

La demande d'approbation d'un règlement d'examen est présentée par l'organe responsable concerné. Celui-ci comprend une ou plusieurs Ortra<sup>3</sup> et sa forme juridique n'est soumise à aucune prescription

<sup>3</sup> Selon l'art. 1 LFPr, les Ortra englobent les partenaires sociaux, les associations professionnelles, les autres organisations compétentes et les autres prestataires de la formation professionnelle qui jouent en général un rôle à l'échelle nationale (art. 1,

particulière (art. 28, al. 2, LFPr et art. 24, al. 1, OFPr). Les Ortra qui constituent l'organe responsable doivent être de fait les organisations les plus représentatives et les plus importantes de la branche, notamment en ce qui concerne les organisations patronales<sup>4</sup>. L'organe responsable s'occupe de l'offre concernant l'examen fédéral, de l'organisation des épreuves ainsi que du développement, de la diffusion et de la mise à jour régulière du règlement d'examen. Il doit être à même de fournir ses prestations à long terme et à l'échelle nationale (art. 25, al. 2, let. c, OFPr). Les organisations qui ont un lien avec l'examen en question doivent avoir la possibilité de faire partie de l'organe responsable (art. 24, al. 3, OFPr). Elles ont alors des droits et des obligations en fonction de leur importance et de leur potentiel économique (art. 24, al. 4, OFPr).

L'organe responsable définit l'organisation du projet avant le début de ce dernier. Le responsable du projet est l'interlocuteur du SEFRI.

**Remarque:**

La composition de l'organe responsable peut également être élargie après l'approbation d'un règlement d'examen.

### 1.2.2 Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) est l'instance d'approbation<sup>5</sup>. Il accompagne l'élaboration et la révision d'un règlement d'examen. Il lui appartient de s'assurer que les conditions d'un examen fédéral sont réunies et que les principes de la systématique de la formation sont respectés (art. 25 OFPr), de vérifier la qualité tant en termes de contenu que sur le plan juridique et linguistique et d'approuver le règlement d'examen.

Après avoir examiné la demande, le SEFRI décide si un projet peut être lancé ou pas (cf. chap. 2.2).

Une fois le projet lancé, le SEFRI accompagne et conseille l'organe responsable pour l'organisation du projet et l'élaboration du règlement d'examen. Il peut, sur demande, allouer une aide financière pour l'élaboration ou la révision d'un règlement d'examen (art. 54 LFPr).

Après avoir approuvé le règlement d'examen, le SEFRI exerce la surveillance des examens en question. Si, malgré un avertissement, un organe responsable ne respecte pas un règlement d'examen, le SEFRI peut confier l'organisation de l'examen à un autre organe responsable ou annuler l'approbation du règlement d'examen (art. 27 OFPr).

**Important:**

L'organe responsable et plus précisément l'Ortra responsable doit absolument **prendre contact avec le SEFRI** avant le début de la procédure. Vous trouverez une liste des responsables de projet par domaine à l'adresse suivante: <https://www.sbf.admin.ch/sbf/responsable-de-projet.html>.

---

OFPr). Les organisations uniquement axées sur les formations scolaires ne sont pas considérées comme des Ortra (cf. décision de la Commission de recours DFE du 15 septembre 2005 [HA/2004-28], consid. 6.7).

<sup>4</sup> Cf. Arrêt du Tribunal administratif fédéral [B-2184/2006], consid. 8

<sup>5</sup> Cf. art. 28 al. 2 LFPr

## 2 Elaboration d'un règlement d'examen

### 2.1 Processus

Le tableau ci-après présente la vue d'ensemble de l'élaboration d'un règlement d'examen. Les différentes étapes et phases sont décrites en détail dans les chapitres suivants.

Phase	Etape	Responsabilité	Durée estimée
Phase préliminaire	1. <b>Contact</b> avec le SEFRI avant le début du projet	Organe responsable	2 à 4 mois
	2. Préparation du projet	Organe responsable	
Phase 1: Clarification du contexte – Demande de subventions	3. <b>Séance de lancement</b> (= décision)	SEFRI	1 à 2 mois
	4. Demande de subventions pour l'élaboration/la révision d'un règlement d'examen	Organe responsable	
Phase 2: Elaboration du profil de qualification	5. Analyse de l' <b>activité professionnelle</b>	Organe responsable	4 à 8 mois
	6. Elaboration du <b>profil de qualification</b>	Organe responsable	
Phase 3: Elaboration du règlement d'examen et des directives afférentes	7. Rédaction du <b>règlement d'examen et des directives</b> afférentes	Organe responsable	4 à 9 mois
	8. Assurance-qualité juridique et du contenu pour le règlement d'examen et les directives afférentes	SEFRI	
	9. <b>Traduction</b> du règlement d'examen et des directives afférentes	Organe responsable	
	10. Assurance-qualité de la traduction	SEFRI	
	11. Remise des versions finales du règlement d'examen et des directives afférentes	Organe responsable	
Phase 4: Publication et approbation	12. Publication dans la <b>Feuille fédérale</b>	SEFRI	3 à 4 mois
	13. Ediction du règlement d'examen	Organe responsable	
	14. Approbation du règlement d'examen	SEFRI	
	15. Publication dans la <b>liste des professions</b> du SEFRI	SEFRI	
(Classification dans le CNC formation professionnelle)	Remise des documents en vue de la classification du diplôme dans le <b>CNC formation professionnelle</b> (recommandé par le SEFRI)	Organe responsable	4 à 8 mois



## 2.2 Phase préliminaire

### Etape 1 Contact avec le SEFRI avant le début du projet

Si un organe responsable (cf. 1.2.1) souhaite élaborer un règlement d'examen et donc faire reconnaître un diplôme donné sur le plan fédéral, il doit impérativement contacter le SEFRI au préalable. Cette démarche vise à confirmer la possibilité, du point de vue de la systématique de la formation, d'organiser le projet au niveau des examens fédéraux. Vous trouverez une liste des responsables de projets compétents pour chaque domaine spécialisé sur <https://www.sbf.admin.ch/sbf/responsable-de-projet.html>

### Etape 2 Préparation du projet

L'organe responsable met sur pied une organisation pour son projet et clarifie les questions ci-après avant la séance de lancement (cf. 2.3). C'est seulement pendant cette séance que le SEFRI décide de manière définitive si le projet peut être réalisé et, le cas échéant, à quelles conditions (cf. art. 25 OFPr).

Il est essentiel que les principaux acteurs de la branche soient informés dès le début et qu'ils aient la possibilité de participer à l'organisation du projet et de faire partie de l'organe responsable. Cela vaut en particulier pour les Ortra des autres régions linguistiques. L'approbation d'un examen fédéral pré-suppose impérativement que l'organe responsable est à même de fournir ses prestations à long terme et à l'échelle nationale (cf. art. 25, al. 2, let. c, OFPr).

L'étape de préparation inclut de traiter au moins les questions ci-après avant la séance de lancement afin de garantir que le diplôme fédéral répond à un besoin du marché et s'intègre correctement dans la systématique de la formation:

- Qu'est-ce qui motive le développement d'un nouveau règlement d'examen?
- Quel est le domaine d'activité?
- Quels domaines de compétences opérationnelles les principales caractéristiques de la profession présentent-elles?
- L'examen professionnel ou professionnel supérieur répond-il à un besoin?
- Quelles sont d'après vous les perspectives des diplômés sur le marché du travail?
- Quelles sont en l'occurrence les perspectives de développement pour les 3 à 5 ans à venir quant au nombre de candidats et d'examens dans les trois régions linguistiques? Quel est le titre prévu pour le règlement d'examen? Le titre est-il clair, n'induit-il pas en erreur et se distingue-t-il des titres existants<sup>6</sup>?
- Le projet concerne-t-il le développement d'un examen professionnel ou d'un examen professionnel supérieur?
- Comment l'examen prévu est-il positionné par rapport aux examens professionnels ou professionnels supérieurs apparentés et par rapport aux offres de formation des écoles supérieures dans votre branche?
- Quelles possibilités de regroupement avec d'autres examens professionnels et/ou examens professionnels supérieurs avez-vous examinées? Avez-vous mené des négociations avec d'autres organes responsables d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs? Quels ont été les résultats<sup>7</sup>?
- Sur quelle formation professionnelle initiale ou quel diplôme du degré secondaire II (CFC, attestation fédérale de formation professionnelle, autres) l'examen professionnel et/ou l'examen professionnel supérieur prévu se fonde-t-il, et quelles sont les possibilités de passerelles prévues?
- Quels sont les éventuels prestataires de cours préparatoires?

<sup>6</sup> Art. 25, al. 2, let. e, OFPr

<sup>7</sup> Conformément à l'art. 26, al. 2 et 3, OFPr, le SEFRI peut ordonner le regroupement d'examens dont la matière et l'orientation se recourent largement.

Avant la séance de lancement<sup>8</sup>, il convient également de fournir, si possible, des informations sur l'organe responsable ou sur un potentiel organe responsable. Ce dossier devrait englober les informations suivantes:

- Forme juridique, statuts, nombre de membres et organisations affiliées
- Enumération des activités menées à ce jour par l'organe responsable et/ou par ses membres
- Financement de l'organe responsable
- Implantation de l'organe responsable à l'échelle nationale
- Nom des associations partenaires actives dans la même branche ou dans une branche apparentée. Une collaboration avec ces dernières a-t-elle été décidée? Si non, pourquoi?
- Les principales Ortra de la branche sont-elles représentées?
- La participation éventuelle d'autres organisations du monde du travail en tant qu'organes coresponsables a-t-elle été discutée? Celles-ci ont-elles été informées du projet? Des conflits en matière de politique de formation sont-ils prévisibles?

**Les réponses doivent être envoyées par écrit (courriel) au responsable de projet compétent du SEFRI avant la séance de lancement.** Les réponses devraient reposer autant que possible sur des faits (par ex. petit sondage auprès des futurs employeurs, comparaison avec des formations comparables à l'étranger, etc.). Le SEFRI peut éventuellement poser d'autres questions et réclamer d'autres documents avant d'organiser une séance de lancement. La structure du dossier de demande doit suivre la structure des questions.

Conformément à l'art. 25, al. 2, OFPr, le SEFRI vérifie<sup>9</sup>:

- a. si l'examen est d'intérêt public;
- b. si l'examen n'entre pas en conflit avec la politique en matière de formation ou avec un autre intérêt public;
- c. si l'organe responsable est à même de fournir ses prestations à long terme et à l'échelle nationale;
- d. si le contenu de l'examen porte sur les qualifications requises pour l'exercice de l'activité professionnelle;
- e. si le titre prévu est clair, n'induit pas en erreur et se distingue des autres titres.

Le SEFRI approuve un seul examen professionnel fédéral et un seul examen professionnel fédéral supérieur par orientation spécifique au sein d'une branche (art. 25, al. 1, OFPr).

**Important:**

L'organe responsable répond du financement du projet. Il a la possibilité de demander une subvention fédérale auprès du SEFRI.

**Remarque:**

La documentation servant au dépôt d'une demande de subvention fédérale concernant la création d'un règlement d'examen peut être téléchargée depuis le site Internet du SEFRI à l'adresse suivante: [www.sbf.admin.ch/promotiondeprojetsfp](http://www.sbf.admin.ch/promotiondeprojetsfp) (Promotion de projets)

<sup>8</sup> Dans des cas exceptionnels, l'organe responsable peut également être fondé et son organisation définie au cours du projet.

<sup>9</sup> Les let. c à e sont en général vérifiés à une date ultérieure.

## 2.3 Phase 1 Clarification du contexte – Demande

### Etape 3 Séance de lancement

L'organe responsable et le SEFRI conviennent d'une date pour la séance de lancement, qui a lieu dans les locaux du SEFRI. Cette séance sert à discuter des documents transmis au SEFRI, à clarifier les points encore en suspens et à convenir de la suite du projet. Si le SEFRI approuve le projet, les travaux peuvent continuer. La séance de lancement vise donc à déterminer si le processus d'élaboration du règlement d'examen peut commencer ou non.

Les acteurs ci-après participent en général à la séance de lancement:

- Représentants des Ortra concernées (chef de projet inclus)
- Responsable de l'unité compétente de la division Formation professionnelle supérieure
- Responsable de projet compétent de la division Formation professionnelle supérieure

Suite à la séance de lancement, l'organe responsable reçoit un procès-verbal établi par le SEFRI et signé à la fois par l'organe responsable (chef de projet) et par le SEFRI.

### Etape 4 Demande de subventions

Le SEFRI peut, sur demande, apporter un soutien financier à l'élaboration d'un règlement d'examen (art. 54 LFPr). Les organes responsables peuvent demander des subventions à l'issue de la séance de lancement. Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet du SEFRI: [www.sbf.admin.ch/promotiondeprojetsfp](http://www.sbf.admin.ch/promotiondeprojetsfp) (Promotion de projets). Le procès-verbal de la séance de lancement doit être joint à la demande.

## 2.4 Phase 2 Elaboration du profil de qualification

### Etape 5 Analyse de l'activité professionnelle

L'analyse de l'activité professionnelle est une étape centrale du processus d'élaboration d'un règlement d'examen. En règle générale, l'analyse se déroule lors de plusieurs ateliers avec des professionnels du terrain. Il est possible de confier l'organisation des ateliers à des sociétés de conseil externes. Le SEFRI prend en charge une partie des coûts dans le cadre des subventions fédérales (art. 54 LFPr).

#### Remarque:

Vous trouverez toutes les informations utiles concernant la mise sur pied de ce type d'ateliers dans les documents en format ZIP qui figurent à l'adresse suivante: [www.sbf.admin.ch/neue-po-f](http://www.sbf.admin.ch/neue-po-f)

### Etape 6 Elaboration du profil de qualification

L'organe responsable peut élaborer le profil de qualification sur la base de l'activité professionnelle qu'il a définie avec les professionnels du terrain. Le profil de qualification décrit notamment les compétences opérationnelles que les candidats aux examens doivent posséder.

Le **profil de qualification** comprend les chapitres suivants:

- **Vue d'ensemble des compétences opérationnelles** (basée sur l'analyse de l'activité professionnelle)
- **Profil de la profession** (basé sur les compétences opérationnelles)
- **Niveau d'exigences** (= critères de performance)

Le profil de qualification constitue un élément fondamental du diplôme concerné. L'expérience montre qu'il peut s'avérer très utile de solliciter des conseils pédagogiques pour l'élaboration de ce profil.

**Remarque:**

Vous trouverez des profils de qualification à l'adresse suivante: [www.sbf.admin.ch/neue-po-f](http://www.sbf.admin.ch/neue-po-f). Ces exemples peuvent être utilisés comme modèles.

Le profil de qualification doit être adressé par courriel au responsable de projet compétent du SEFRI. Après avoir examiné l'ensemble des documents, le responsable de projet donne son accord à l'organe responsable pour qu'il puisse passer à l'étape 3 ou il lui demande de revoir et d'améliorer certaines parties du profil de qualification.

## 2.5 Phase 3 Elaboration du règlement d'examen et des directives afférentes

### Etape 7 Rédaction du règlement d'examen et des directives afférentes

L'organe responsable élabore le règlement d'examen et les directives afférentes dans une langue nationale. Pour ce faire, il utilise le profil de qualification et le texte de référence fourni par le SEFRI. Ce texte de référence doit être pris comme modèle de règlement d'examen, afin d'en respecter les conditions cadre légales. Les écarts par rapport au modèle sont autorisés pour autant qu'ils soient dûment justifiés. Le texte de référence est complété par l'organe responsable, qui y intègre les informations propres à l'examen concerné.

Les directives afférentes contiennent des informations complémentaires sur le règlement d'examen. Edictées par la commission d'examen ou la commission d'assurance-qualité ou par l'organe responsable ou, elles permettent notamment de présenter le règlement d'examen de manière plus détaillée aux candidats. Contrairement au règlement d'examen, les directives ne comprennent pas de dispositions légales et ne sont pas approuvées par le SEFRI. Elles doivent être rédigées de telle manière que la réussite à l'examen ne soit pas conditionnée par la participation préalable à un cours<sup>10</sup>.

Le règlement d'examen et les directives afférentes doivent être transmis par courriel en format Word au responsable de projet compétent du SEFRI.

**Remarque:**

Vous trouverez des **documents d'aide** à l'élaboration du règlement d'examen et des directives afférentes à l'adresse suivante: <https://www.sbf.admin.ch/sbf/élaborer-un-nouveau-règlement-d'examen.html>.

1. Textes de référence (dans les trois langues officielles)<sup>11</sup>
2. Explications concernant le texte de référence
3. Notice pour le directive

### Etape 8 Assurance-qualité du contenu du règlement d'examen et des directives afférentes

Le SEFRI contrôle la qualité, le contenu et le respect des éléments juridiques. L'organe responsable adapte le règlement d'examen et les directives afférentes en fonction des remarques du SEFRI. Le SEFRI prend position au moins une fois par écrit.

### Etape 9 Traduction du règlement d'examen et des directives afférentes

Une fois remaniés, le règlement d'examen et les directives afférentes sont traduits par l'organe responsable, ou par un prestataire mandaté par ses soins, dans les trois langues officielles et soumis au SEFRI. Pour cette étape, il faut aussi reprendre les textes de référence dans les trois langues officielles émis par le SEFRI et se garder de toute traduction libre.

<sup>10</sup> Cf. art. 34, al. 2, LFP; JAAC 62.60, consid. 7.2.2

<sup>11</sup> Les textes de référence diffèrent selon le système d'examen choisi (**avec** ou **sans** modules obligatoires comme condition d'admission à l'examen final).

L'expérience prouve qu'il est fortement conseillé de faire appel à des traducteurs expérimentés, dont le savoir-faire complète avantageusement la maîtrise du langage technique par l'organe responsable. Le coût de leurs prestations est également couvert par les subventions au sens de l'art. 54 LFPr.

#### **Etape 10 Assurance-qualité de la traduction**

Le SEFRI contrôle la qualité de la traduction et la cohérence entre les versions dans les trois langues. En outre, le SEFRI procède à un contrôle linguistique des titres en anglais. Il donne son avis sur la traduction à l'organe responsable, qui adapte ensuite les documents en conséquence.

#### **Etape 11 Remise des versions finales du règlement d'examen et des directives afférentes**

L'organe responsable transmet par courriel et en format Word au SEFRI (responsable de projet compétent) les versions définitives dans les trois langues officielles (règlement d'examen et directives afférentes).

## **2.6 Phase 4 Publication et approbation**

#### **Etape 12 Publication dans la Feuille fédérale**

Après réexamen des documents, le SEFRI publie le règlement d'examen dans la Feuille fédérale et fixe un délai d'opposition de 30 jours (art. 26, al. 4, OFPr)<sup>12</sup>. Si aucune opposition n'est adressée au SEFRI, celui-ci peut approuver le règlement.

Si le SEFRI reçoit des oppositions, il retarde le processus d'approbation ; l'organe responsable se prononce sur les oppositions. Si les oppositions sont maintenues, le SEFRI décide de la suite de la procédure (fin de l'échange de courriers, échange de courriers supplémentaire, traitement des oppositions) et prend une décision sur les oppositions.

#### **Etape 13 Ediction du règlement d'examen**

Dès qu'une solution a été trouvée concernant les oppositions éventuelles, les personnes de l'organe responsable autorisées à signer (par ex. le président) signent le règlement d'examen dans les trois langues (français, allemand et italien). Les trois versions doivent être imprimées uniquement sur le recto et envoyées chacune en double exemplaire par courrier au SEFRI.

#### **Etape 14 Approbation du règlement d'examen**

Le SEFRI approuve le règlement d'examen, renvoie un exemplaire dans les trois langues à l'organe responsable et garde le second exemplaire. Le règlement d'examen entre en vigueur dès son approbation ou à une date ultérieure. Dans les deux cas, les examens peuvent être organisés à partir de la date d'entrée en vigueur.

#### **Etape 15 Publication dans la liste des professions du SEFRI**

Le SEFRI attribue un numéro de profession au règlement d'examen (pour la commande de brevets fédéraux et de diplômes fédéraux) et inscrit le règlement dans la liste des professions. L'organe responsable publie également le règlement d'examen et les directives afférentes sur son site Internet.

La liste des professions figure à l'adresse suivante: <http://www.bvz.admin.ch/bvz/hbb/index.html?lang=fr>

---

<sup>12</sup> Le délai d'opposition ne court pas à Pâques, pendant les vacances d'été et durant la période de Noël/Nouvel an (cf. art. 22a de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [RS 172.021]).

## 2.7 Classification dans le CNC formation professionnelle

### Remise des documents en vue de la classification du diplôme dans le CNC formation professionnelle

La classification dans le CNC formation professionnelle est en principe facultative et fait suite à l'élaboration du règlement d'examen. Elle est cependant recommandée afin de garantir la comparabilité des diplômes dans l'espace européen et de permettre à leurs titulaires d'obtenir un supplément au diplôme, qui atteste les compétences acquises et facilite la lisibilité du diplôme sur le marché du travail.

**Remarque:**

Vous trouverez un guide relatif au CNC formation professionnelle à l'adresse suivante:  
<https://www.sbf.admin.ch/cnc-formation-professionnelle.html>

### 3 Révision des règlements d'examen (révision totale ou partielle)

Les organes responsables adaptent les règlements d'examen à intervalle régulier en fonction de l'évolution des besoins de qualifications dans le monde du travail. La formation professionnelle supérieure se distingue notamment par la mise en pratique rapide des connaissances professionnelles nouvellement acquises et par un niveau d'innovation élevé.

Le processus de révision diffère suivant l'objectif de la révision et l'état effectif du règlement d'examen.

Concernant les subventions fédérales mentionnées à l'art 54 LFPr, une distinction est faite entre révision totale et révision partielle. Il y a également un troisième cas de figure, celui des «légères adaptations»<sup>13</sup>: le règlement d'examen reste en vigueur et les adaptations figurent dans un document à part qui vient compléter le règlement d'examen. Le présent chapitre décrit ce que recouvrent ces trois processus de révision et comment ils se déroulent.

#### **Important:**

Le SEFRI décide au cas par cas si une modification dans un règlement d'examen correspond à une révision totale ou à une révision partielle. Il est donc important de prendre contact avec le SEFRI suffisamment tôt afin de déterminer quel processus de révision s'applique à la modification envisagée.

#### **Remarque:**

La révision d'un règlement d'examen donne droit à une subvention fédérale au sens de l'art. 54 LFPr. Vous trouverez de plus amples informations à l'adresse suivante: [www.sbf.admin.ch/promotiondeprojetsfp](http://www.sbf.admin.ch/promotiondeprojetsfp) (Promotion de projets).

Avant le début du projet, qu'il s'agisse d'une révision totale ou d'une révision partielle, mais après la prise de contact avec le SEFRI, l'organe responsable doit répondre par écrit aux questions ci-après et faire parvenir le document en question au SEFRI:

- Qu'est-ce qui motive la révision du règlement d'examen?
- Y a-t-il des modifications en lien avec le champ professionnel et par là même avec les compétences opérationnelles requises?
- Dans quelle mesure existe-t-il un besoin avéré de procéder à la révision de l'examen professionnel ou professionnel supérieur?
- Quelles sont en l'occurrence les perspectives de développement pour les 3 à 5 ans à venir quant au nombre de candidats et d'examens dans les trois régions linguistiques?
- Le titre doit-il être changé? Si oui, est-ce que le titre prévu est clair, n'induit pas en erreur et se distingue des autres titres<sup>14</sup>?
- Quels sont les prestataires des cours préparatoires?
- Comment l'examen est-il positionné par rapport aux examens professionnels ou professionnels supérieurs apparentés et aux offres de formation des écoles supérieures dans votre branche?
- Quelles possibilités de regroupement avec d'autres examens professionnels et/ou examens professionnels supérieurs avez-vous examinées? Avez-vous mené des négociations avec d'autres organes responsables d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs? Quels ont été les résultats?
- Y a-t-il des changements concernant l'organe responsable?
- Quels sont les partenaires appelés à collaborer au projet?

<sup>13</sup> D'un point de vue juridique, les «légères adaptations» sont une forme de révision partielle.

<sup>14</sup> Art. 25, al. 2, let. e, OPPr

- Y a-t-il des modifications dans les formations initiales et les diplômes du degré secondaire II qui conditionnent la révision de l'examen professionnel et/ou professionnel supérieur? Quels sont les débouchés prévus (par ex. examen professionnel supérieur, filière de formation ou études postdiplômes d'une école supérieure, cursus d'une haute école)?
- De quelle manière les dimensions de préservation à long terme et d'utilisation durable des ressources naturelles sont-elles intégrées dans le domaine d'activité concerné?

### 3.1 Révision totale

Un règlement d'examen doit être soumis à une révision totale s'il n'est pas encore axé sur les compétences. Dans ce cas, un nouveau profil de qualification doit être établi. Une révision totale peut également être motivée par des mutations profondes dans le champ professionnel. Dans ce cas-là, le profil de qualification doit être fondamentalement remanié. Le processus de révision est alors le même que pour un nouveau règlement. Le déroulement de référence est celui décrit au chapitre 2.

#### Remarque:

Le processus décrit au chapitre 2 sert de référence pour une révision totale.

### 3.2 Révision partielle

La révision n'est que partielle si le règlement d'examen est déjà axé sur les compétences. Dans ce cas, un profil de qualification complet existe déjà (cf. chap. 2.3). Le remaniement du règlement d'examen consiste en général à adapter les compétences opérationnelles, la procédure de qualification ou les conditions d'admission, ou plusieurs de ces parties. Le processus d'élaboration d'un règlement d'examen, tel qu'il est décrit au chapitre 2, sert de référence pour une révision totale. Les étapes sont adaptées en conséquence.

Dans certains cas, un règlement d'examen axé sur les compétences peut être soumis à une révision totale si plus de la moitié de son contenu doit être modifié (cf. 3.3).

### 3.3 Légères adaptations

Les «légères adaptations» constituent une forme particulière de révision partielle. Les travaux sont menés sans subvention fédérale au sens de l'art. 54 LFPr. Ces adaptations portent sur des modifications dans le règlement d'examen qui n'induisent pas en général de modifications dans le profil de qualification. Sont considérées comme «légères adaptations»:

- la prolongation des dispositions transitoires;
- la rectification d'une traduction incorrecte;
- la modification de la longueur d'une épreuve.

Le processus pour de «légères adaptations» se déroule sous une forme très raccourcie. Une fois que la prise de contact avec le SEFRI a eu lieu, ce dernier définit la suite de la procédure en accord avec l'organe responsable. Toutes les modifications apportées à un règlement d'examen sont publiées pendant 30 jours dans la Feuille fédérale.

Vous trouverez un modèle pour de «légères adaptations» à l'adresse suivante: <https://www.sbf.admin.ch/sbf/légère-adaptation.html>.

Vous trouverez plus d'informations et des modèles sur les « légères adaptations » de la dénomination des titres en anglais à l'adresse suivante: <https://www.sbf.admin.ch/sbf/Mise-en-oeuvre-de-la-dénomination-des-titres-en-anglais.html>



## 4 Liens

### **SEFRI, Formation professionnelle supérieure**

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/la-formation-professionnelle-superieure.html>

### **Liste des professions**

<http://www.bvz.admin.ch/bvz/hbb/index.html?lang=fr>

### **Loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr)**

[https://www.sbf.admin.ch/sbf/loi\\_fédérale-sur-la-formation-professionnelle.html](https://www.sbf.admin.ch/sbf/loi_fédérale-sur-la-formation-professionnelle.html)

### **CNC formation professionnelle et suppléments aux diplômes**

<https://www.sbf.admin.ch/sbf/cnc-formation-professionnelle.html>

### **Lexique de la formation professionnelle**

<http://www.berufsbildung.ch/dyn/11007.aspx>

### **Promotion de projets**

[www.sbf.admin.ch/promotiondeprojetsfp](http://www.sbf.admin.ch/promotiondeprojetsfp)

## 5 Adresse

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

Division Formation professionnelle supérieure

Secrétariat

Einsteinstrasse 2

3003 Berne

+41 58 462 19 35

[info.hbb@sbfi.admin.ch](mailto:info.hbb@sbfi.admin.ch)